





Détachement de salariés au Luxembourg

par Claude LORANG Directeur adjoint de l'Inspection du Travail et des Mines Département juridique

Contrôle opérationnel des dispositions législatives

Le contrôle « sur terrain » (dans l'ensemble des secteurs économiques) en matière de détachement des salariés est assuré au sein de l'ITM : par le Bureau luxembourgeois de liaison <détachement> (BLLD),

qui assume une mission « multi-tâches » tant stratégique (internationale) qu'opérationnelle (territoriale).

Cette Division nationale de l'ITM est composée:

- d'un chef de division (inspecteur en chef du travail),
- de 3 inspecteurs principaux du travail,
- d'un employé d'Etat (back-office).

Les contrôles s'effectuent avec le soutien des 3 agences régionales de l'ITM, dotées d'une vingtaine d'inspecteurs (principaux) du travail;



Le BLLD travaille en symbiose intégrée avec la **Cellule de coopération Douanes-ITM>** (**CCDI**), composée de deux brigadiers-chefs détachés auprès de l'ITM, avec le soutien actuel des onze brigades motorisées régionales des Douanes et Accises (aux anciens postes frontières).

A l'avenir, deux unités régionales spécialisées comptant plus ou moins 20 agents des Douanes assisteront la CCDI.

Au besoin, le BLLD requiert, dans le cadre du dispositif «CIALTI » (Cellule inter administrative de lutte contre le travail illégal) l'assistance :

- de la Police grand- ducale, notamment celle des < Services régionaux de Police spéciale> (SRPS) ou de la Police (judiciaire) des étrangers (ressortissants tiers sans titre de séjour ou permis unique);
- du < Service anti-fraude > de l'Administration de l'enregistrement et des domaines (TVA);
- de l'ADEM (Administration de l'emploi)
- du CCSS (Centre commun de la sécurité sociale)

Le champ d'action du service BLLD

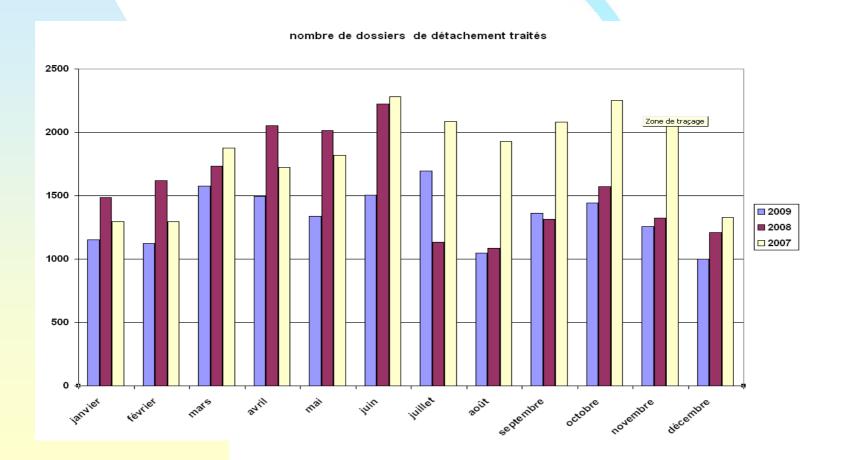
- 1) Contrôles hebdomadaires de routine (« CDR »), aléatoires ou ciblés (30 actions en 2009)
- 2) Inspections irrégulières les samedis, dimanches, jours fériés légaux & « after work » (Campagne actuelle: « TIOSC » travail illégal organisé et sécurité chantiers) (15 actions en 2009)
- 3) Organisation, coordination et suivi des
 « Actions coup de poing » (« ACDP »)
 chantiers majeurs ou secteurs déterminés & des contrôles de la « CIALTI »
 (2 actions majeures en 2009)



- 4) Enquêtes proactives ou sur base d'informations reçues (271 enquêtes en 2009)
- 5) Information des salariés sur la loi et les procédures administratives en vigueur
- 6) Information / formation et collaboration avec Douanes et Police (infractions au Code du Travail, p.ex: travail clandestin, violation du droit d'établissement)

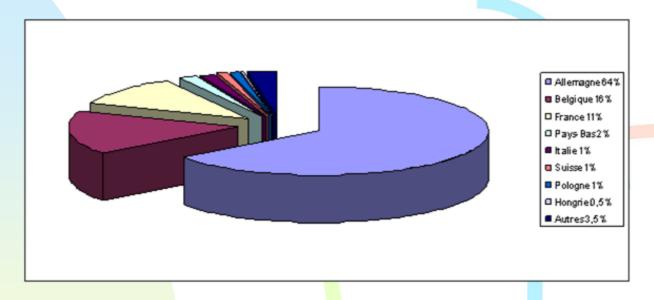
Le champ d'action du service BLLD (suite)

7) Saisie informatique des communications de détachement et suivi des dossiers incomplets (environ 65 dossiers à traiter par jour)



Le champ d'action du service BLLD (suite)

La répartition des entreprises détachantes par pays d'origine est la suivante :



	au 31 décembre 2009	au 31 décembre 2008	Augmentation annuelle [%]
Allemagne	4783	4316	10,82
_			
Belgique	1190	1106	7,59
France	815	716	13,83
Pays-Bas	121	113	7,08
Italie	108	98	10,20
Suisse	79	66	19,70
Pologne	55	40	37,50
Hongrie	27	22	22,73
Autres	200	170	17,65
Total	7378	6647	11,00

Le champ d'action du service BLLD (suite)

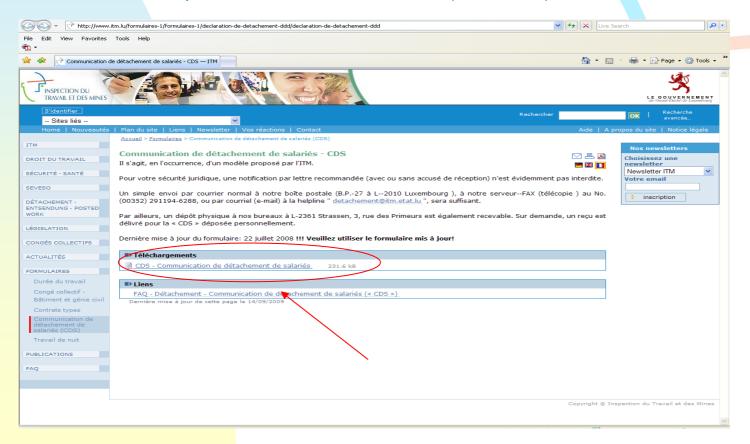
- 8) Contrôle des documents et demandes de mise en conformité (121 personnes physiques détentrices convoquées, avec 18 demandes de mise en conformité subséquentes)
- 9) Interaction et collaboration avec les inspecteurs régionaux
- 10) Helpline spécialisée 00352 247 86 288 (Help-Center ITM »)
- 11) Projet « e-posting » (détachement interactif en ligne), en chantier, en coopération avec le Guichet unique luxembourgeois (www.guichet.lu)



Le détachement vers le Luxembourg

Obligation pour chaque entreprise détachante de faire parvenir une communication de détachement de salariés « CDS » remplie au plus tard le jour des travaux initiaux, dès le début d'exécution effectif des prestations de service détachées

formulaire accessible en français, allemand et anglais sur le site web de l'Inspection du Travail et des Mines (www.itm.lu)



Cadre légal et jurisprudentiel

Loi du 20 décembre 2002 portant:

transposition de la directive 96/71/CE concernant:

- le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services;
- la réglementation du contrôle de l'application du Droit du travail (Arts L.010-1, L.141-1, L.142-2 & -3 du Code du Travail)

Loi du 31 juillet 2006 portant introduction du Code du Travail (Arts L.141-1 à L. 142-5)

Jurisprudence CJCE, notamment l'arrêt C-319/06 du 19 juin 2008

Projet de loi n° 5942 visant à mettre la législation luxembourgeoise en conformité avec l'arrêt pré-mentionné



Impact de l'Arrêt C-319/06 du 19 juin 2008 (CJCE):

La Cour incriminait dans son arrêt quatre dispositions de la législation luxembourgeoise relative au détachement :

- A) Législation sur l'adaptation des rémunérations au coût de la vie (indexation automatique des salaires);
- B) L'exigence d'une preuve écrite de la relation de travail;
- C) Législation sur le travail à temps partiel et à durée déterminée;
- D) Les dispositions d'ordre public découlant de conventions collectives.

Réaction du législateur luxembourgeois

Dans son **projet de loi n° 5942**, le législateur luxembourgeois a modifié sa législation sur le détachement en vue de se conformer à l'arrêt C-319/06 du 19 juin 2008 de la CJCE:

- Concernant l'indexation automatique des salaires, celle-ci ne sera applicable, pour les salariés détachés, que pour les taux de salaire minimum;
- Concernant la mention de l'obligation pour l'entreprise détachante de justifier la conformité à la législation luxembourgeoise sur la preuve écrite du contrat ou de la relation de travail, sur le travail à temps partiel et sur le travail à durée déterminée, celle-ci sera supprimée pour cause de redondance en raison de l'existence de dispositions communautaires minimales y relatives, résultant de trois directives;

- En ce qui concerne la prescription relative aux dispositions impératives de droit national en matière de conventions collectives de travail, seules les conventions collectives déclarées d'obligation générale sont applicables aux salariés détachés. Par conséquent, la référence dans la loi luxembourgeoise aux simples conventions collectives, considérée comme superfétatoire, sera abrogée.
- Ce projet de loi a été voté par les membres de la Chambre des députés en date du 16.03.2010, mais il ne deviendra texte de loi qu'après promulgation par le Grand-Duc et n'entrera en vigueur que 3 jours après sa publication au Mémorial A.
- A l'heure actuelle, le projet de loi doit encore passer par les deux dernières étapes précitées.

Impact de l'arrêt de la CJCE sur les procédures de contrôle

Suite à l'arrêt de la CJCE, le projet de loi n° 5942 apporte des modifications substantielles:

1ère Restriction:

- Substitution de l'obligation d'informer l'ITM avant le début des travaux (<u>a priori</u>)
- par l'obligation d'informer l'ITM dès le début d'exécution des travaux (<u>concomitamment</u>), tel que suggéré par la Cour.
- Conséquences:
 - 1) nécessité de réactivité territoriale considérablement augmentée des autorités de contrôle
 - 2) problème organisationnel et probatoire pour l'entreprise détachante

Impact de l'arrêt de la CJCE sur les procédures de contrôle (suite)

2^{ième} Restriction:

- Substitution de l'obligation de conservation au Luxembourg, entre les mains d'un mandataire ad hoc y résidant, des documents nécessaires au contrôle des obligations incombant à l'entreprise détachante,
- par l'obligation de rendre accessibles les documents en un lieu clairement identifiable au Grand-Duché de Luxembourg, pendant toute la durée du détachement, auprès d'une personne physique détentrice au Luxembourg, librement choisie par l'entreprise détachante (sur simple demande de l'ITM et dans le plus bref délai possible). Conséquences: recherches aléatoires fastidieuses.

Cependant, en pratique, de nombreuses entreprises détachantes ont toujours recours au mandataire ad hoc.

Simplification administrative:

Traduction des documents dans une langue officielle du GDL sur demande dûment justifiée de l'ITM (français ou allemand). (plus-value notable)

Informations actuellement demandées par l'ITM

Actuellement, la « CDS » doit contenir :

- 1) les données d'identification de l'entreprise détachante;
- 2) la copie du formulaire E 101, ou, le cas échéant, l'indication précise des organismes de sécurité sociale auxquels les travailleurs sont affiliés pendant leur séjour sur le territoire luxembourgeois;
- 3) le certificat de déclaration préalable en vue d'effectuer des prestations de service occasionnelles et temporaires sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, délivré par le Ministère des classes moyennes;
- les deux derniers décomptes de rémunération antérieurs au détachement;
- 5) L'identité de la personne physique détentrice au Luxembourg (« PPD »), en possession des documents énumérées aux points 2) 3) et 4);
- 6) la durée, le lieu, le nombre de salarié(s) détaché(s) et le temps de travail journalier et hebdomadaire;

→ À renvoyer s.v.p. dûment remplie à :

INSPECTION DU TRAVAIL ET DES MINES (ITM) « Service Détachement » B.P. 27

Intermet: http://www.itm.lu: voir Rubrique
« Formulaires – CDS »
Helpline: detachement@itm.etat.lu
Hotlines: Téléphone: (+352) 247-86288
Télécopieur: (+352) 29 11 94 6288

Communication de détachement de salariés (« CDS ») (1)

Code du travail-Livre premier - Titre IV

Avis importants

- 1) DELAI de NOTIFICATION. la « CDS » dûment remplie doit être enregistrée par l'ITM au plus tard le jour même des travaux initiaux, dès le début d'exécution effectif des prestations de service détachées.
- 2) MODALITES de NOTIFICATION: la communication d'un détachement de salariés par une entreprise détachante (ci-après « ED ») peut se faire, dans l'intérêt de la sécurité juridique de celle-ci, par lettre recommandée (avec accusé de réception ou non) au <u>Service Détachement> de l'ITM</u>.
- Formule allégée: une « CDS » par courrier postal simple (voir boîte postale ci-avant), par télécopie à la <hotline>, par courrier électronique à la <helpline> ou moyennant dépôt physique personnalisé au Service précité, (Bureaux: 3 rue des Primeurs à L-2361 STRASSEN) est également recevable. (dans les conditions sub 1)
- 3) DETENTION des DOCUMENTS: les pièces requises aux fins de contrôle des conditions de travail (cf. point IV.) ne doivent pas être transférées matériellement à l'ITM, mais sont à déposer sous pit fermé pendant toute la durée du détachement, en un endroit clairement identifié et matériellement accessible à Luxembourg, auprès d'une personne physique détentrice (« PPD ») au Luxembourg, librement choisie par II « FD ».
- 4) QUALITES du DETENTEUR : la « PPD » peut être un client ou une autre personne de confiance de l' « ED », sinon l'un des travailleurs détachés présents sur le lieu de la prestation de services; (v. SITE sub : « FAQ »)

Documents sociaux à rendre accessibles à l'ITM d'après le projet de loi n° 5942

- 1) la copie du contrat de mise à disposition, le cas échéant
- 2) le **certificat de déclaration préalable** (délivré par le Ministère des classes moyennes)
- 3) la copie du formulaire **E 101**, ou, le cas échéant, l'indication précise des organismes de sécurité sociale auxquels les travailleurs sont affiliés pendant leur séjour sur le territoire luxembourgeois ;
- 4) le **certificat de TVA** délivré par l'Administration de l'enregistrement et des domaines
- 5) Soit une attestation de conformité à la directive 91/533/CEE du 14 octobre 1991, relative à l'obligation de l'employeur d'informer le travailleur des conditions applicables au contrat ou à la relation de travail, telle que transposée par la législation de l'Etat compétent, (délivrée par l'autorité de contrôle du pays dans lequel l'entreprise détachante a son siège ou effectue habituellement ses prestations),
 - soit, sur demande de l'entreprise détachante, la copie du contrat de travail ou des documents visés dans la législation précitée ;

- 6) une attestation de conformité, (délivrée par l'autorité de contrôle du pays dans lequel l'entreprise détachante a son siège ou exerce habituellement son travail), de la relation de travail des salariés détachés, au moment de leur détachement, par rapport à la législation compétente ayant transposé les directives 97/81/CE concernant le travail à temps partiel et 1990/70/CE concernant le travail à durée déterminée
- 7) les documents officiels attestant les qualifications professionnelles des salariés

Ne sont plus demandés :

- le contrat de travail ou le document de preuve de la relation de travail
- les permis de travail et les autorisations de séjour
- les documents relatifs au management sécuritaire
- les certificats d'aptitude au travail délivrés par un service agréé de santé au travail
- les fiches de salaire (décomptes de rémunération renseignant e.a. sur la qualification professionnelle des salariés, leur solde de congés etc...)

Sanctions de l'omission d'une communication de détachement de salariés

- Avant l'arrêt de la CJCE, l'ITM pouvait ordonner l'arrêt immédiat des activités du travailleur détaché, si l'employeur de ce dernier ne se conformait pas à l'injonction de fournir des informations sur le détachement.
 - Selon l'ancienne loi du 17 avril 1974 régissant l'ITM, abrogée par la nouvelle loi du 21 décembre 2007, cette obligation pouvait même entraîner des poursuites pénales.
- A l'heure actuelle, une injonction de mise en conformité « IMC » est remise à l'entreprise détachante, qui, sauf danger grave et imminent constaté en matière de sécurité/santé au travail ou travail clandestin, peut continuer son activité
- Le délai de mise en conformité est de 24 HEURES.
- Départ du délai :remise de l' « IMC » au préposé de l'ED.
- D'où : importance de la DATE et surtout de l'HEURE de signature de l'accusé de réception
- Dès l'émission de l'« IMC », le « back-office » surveille l'entrée d'une « CDS » (communication de détachement de services) de l'entreprise détachante dans la base de donnée détachement (futur « e-posting »)

Nécessité de réintervention :

- Faute de réception d'une « CDS », les agents du BLLD de l'ITM réinterviennent sur les lieux du 1er constat (seuls ou accompagnés des 1ers agents présents sur les lieux).
- Une notification d'amende administrative (anciennement : infraction pénale d'opposition ou tentative d'opposition aux pouvoirs de l'ITM), sur base de l'Art. L.614-13 du Code du travail pourra être décidée.
- Une CONVOCATION à la Direction départementale DDT de l'ITM (Service juridique) est notifiée ipso facto à l'entreprise détachante non-régularisée.
- Lors de cette convocation, une « OCVDT » (ordonnance de cessation de violation du droit du travail) peut être délivrée, pour dépassement de la durée maximale du travail ou de non-respect des périodes minima de repos (travail du dimanche ou des jours fériés légaux etc...)
- En cas de constat de prêt illégal de main d'œuvre : (infraction pénale) un procès-verbal sera dressé et continué au Parquet.

La coopération internationale

- L'ITM assume en qualité d'autorité compétente les missions légales incombant au « Bureau de liaison » prévu par la Directive 96/71/CE dans chaque Etat membre de l'UE
- Le service est intitulé « Bureau de liaison luxembourgeois détachement », en abrégé: « BLLD» (blld@itm.etat.lu)
- Des visites d'étude ou des réunions périodiques ont été mises en place, à titre réciproque, avec les bureaux de liaison et/ou les autorités d'autres Etats membres, notamment voisins.
- L'arrangement inter-administratif belgo-luxembourgeois (« ABL ») a été signé le 8 juillet 2008 (base légale de droit international public: la Convention No. 81 de l'OIT sur les Inspections du travail).
- Des accords bilatéraux de coopération avec la Pologne, la France et l'Allemagne sont en cours de finalisation et des projets d'échanges similaires avec les Pays-Bas et le Portugal sont à l'étude.
- Des actions de contrôle transfrontalières, voire parallèles avec les 3 pays voisins, ont déjà été pratiquées en matière de lutte contre les détachements illégaux, le prêt illégal de main d'œuvre, etc.

Principaux obstacles rencontrés lors des contrôles

Obstacles de terrain : linguistiques et systémiques

- problèmes de compréhension linguistique avec le personnel détaché;
- non-respect des dispositions relatives au droit du travail et des règles de sécurité et santé des travailleurs;
- non-production des documents exigés dans le cadre du détachement,
- causes probables : non-connaissance par les entreprises détachantes de la procédure au Luxembourg,
 - volonté délibérée des entreprises détachantes de ne pas se conformer aux dispositions légales;



Obstacles administratifs

- Communication parfois difficile avec les autorités ou administrations du pays d'origine de l'entreprise détachante, dans le cadre de la vérification des documents fournis par celle-ci, notamment en raison de la langue;
- Problèmes de délai pour obtenir une réponse;
- Problèmes de compétence de l'autorité ou administration étrangère;
- D'éventuels problèmes de communication entre les autorités ou administrations étrangères;
- L'absence de bureaux de liaison dans des pays tiers constitue également un obstacle majeur.

Remèdes proposés:

- Développement d' accords bi- et multilatéraux de coopération;
- Création de bases de données inter administratives NATIONALES intégralement compatibles, avec système de « cadastre des contrôles »;
- Populariser davantage les différentes plate-formes nationales à l'attention du public, où les entreprises détachantes pourraient se renseigner sur les dispositions nationales en vigueur (création d'outils de traduction automatique des sites);
- Développement au niveau européen d'un logiciel de consultation et d'échange d'informations par internet à haut débit pour les différents bureaux de liaison;(>IMIS?)
- Synergies développées avec les partenaires sociaux;
- Vulgarisation de pictogrammes didactiques universels